

DIRECTIVE RELATIVE AUX DISPOSITIFS PEDAGOGIQUES PROPOSES AUX ELEVES EN DIFFICULTES D'APPRENTISSAGE

Le Département de la Formation, de la Culture et des Sports,

vu l'article 80, alinéa 2, de la loi scolaire du 20 décembre 1990 (1),

vu l'article 153, alinéa 7, de l'ordonnance scolaire du 29 juin 1993 (2),

vu la proposition du Service de l'enseignement de la scolarité obligatoire,

arrête :

Objectif	Article premier La présente directive a pour objectif de définir les aides appropriées qui peuvent être apportées aux élèves en difficultés d'apprentissage, sous forme de dispositifs pédagogiques leur permettant de suivre une scolarité ordinaire.
Champ d'application	Art. 2 Les dispositifs pédagogiques s'appliquent aux élèves de la scolarité obligatoire présentant des difficultés d'apprentissage identifiées par les partenaires scolaires.
Terminologie	Art. 3 Les termes utilisés dans la présente directive pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment au genre.
Principe	Art. 4 Le corps enseignant reconnaît la différence de fonctionnement de l'élève et les mesures qui en découlent. Il met alors en œuvre des méthodes de travail diversifiées, adaptées aux besoins de chaque élève rencontrant des difficultés d'apprentissage.
Accompagnement progressif	Art. 5 ¹ Lorsque des difficultés d'apprentissage surviennent, l'enseignant en informe l'autorité parentale et la direction. ² L'enseignant, en concertation avec la direction, active des mesures d'aide aux apprentissages. Le co-enseignement permet d'assurer une prise en charge répondant aux besoins spécifiques de la classe ou d'un groupe d'élèves afin d'optimiser les apprentissages. L'appui permet aux élèves de combler des difficultés passagères. Les parents sont informés. ³ Si les difficultés sont toujours présentes, l'enseignant informe la direction et sollicite l'enseignant spécialisé. Un premier bilan permet de définir si une mesure de soutien ambulatoire doit être activée. Il s'agit d'une aide qui permet à l'élève de s'approprier des démarches pour évoluer. Les parents sont informés ; la mesure est inscrite dans le carnet de devoirs.

(1) RSJU 410.11

(2) RSJU 410.111

⁴ Au besoin, les parents sont invités à consulter un expert reconnu par le Service de l'enseignement afin d'établir un diagnostic.

Partenariat **Art. 6** ¹ Lorsque l'autorité parentale reconnaît les difficultés d'apprentissage de l'élève, l'application d'un dispositif pédagogique spécifique est possible.

² Le corps enseignant informe les élèves de la classe des mesures adoptées.

Dispositifs possibles **Art. 7** Les dispositifs possibles peuvent être structurels, pédagogiques ou matériels. Ils sont multiples et personnalisés.

Gradation **Art. 8** Les mesures et les dispositifs pédagogiques sont appliqués graduellement.

Types de dispositifs pédagogiques **Art. 9** Les dispositifs pédagogiques proposés sont :

- a) **la différenciation**, mise en œuvre de méthodes de travail diversifiées, adaptées aux besoins des élèves.

Enseignant(s)	Enseignant spécialisé	Autorité parentale	Experts	Conseiller pédagogique	Bulletin scolaire
Mise en œuvre	Echange possible	Echange possible	Echange possible	Echange possible	Ordinaire

- b) **l'adaptation**, mise en place d'un accompagnement personnalisé.

Enseignant(s)	Enseignant spécialisé	Autorité parentale	Experts	Conseiller pédagogique	Bulletin scolaire
Mise en œuvre	Echange possible	Echange obligatoire	Echange possible	Echange possible	Ordinaire

- c) **la compensation des désavantages**, neutralisation ou diminution des limitations occasionnées par un trouble d'apprentissage, une déficience ou un fonctionnement particulier attesté par un diagnostic. Elle désigne l'aménagement des conditions dans lesquelles se déroulent un apprentissage ou un examen et non une adaptation des objectifs.

Enseignant(s)	Enseignant spécialisé	Autorité parentale	Experts	Conseiller pédagogique	Bulletin scolaire
Mise en œuvre individuelle	Echange obligatoire	Echange obligatoire	Diagnostic ou préavis	Echange possible	Ordinaire

- d) **la priorisation**, application d'objectifs personnalisés. Un projet pédagogique individualisé (PPI) est proposé en lieu et place de certains objectifs du PER ; il peut avoir la forme d'un aménagement du programme.

Au plus tard à la fin de chaque semestre, le réseau examine la situation et réoriente au besoin les mesures. L'évaluation repose sur l'atteinte des objectifs définis dans le PPI et fait l'objet d'un libellé dans le bulletin semestriel.

Enseignant(s)	Enseignant spécialisé	Autorité parentale	Experts	Conseiller pédagogique	Bulletin scolaire
Collaboration à la rédaction et à la mise en œuvre du PPI. Animation du réseau et prise du PV.		Préavis	Diagnostic ou préavis	Conseil et décision	Libellé (*)

Statut d'auditeur

Art. 10 ¹ Un élève auditeur suit un cours de langue et participe aux apprentissages sans être soumis à une évaluation portée au bulletin.

² Ce statut peut exceptionnellement s'appliquer à d'autres domaines disciplinaires. Le conseil pédagogique décide.

³ Au niveau primaire, le statut peut être accordé dès la 6^e et est valable jusqu'à la fin de la 8^e en allemand et dès le 2^e semestre de 7^e jusqu'à la fin de la 8^e en anglais; au niveau secondaire, le statut est valable jusqu'à la fin de la 11^e. En cas de progrès, la décision est réversible.

⁴ Au passage de l'école primaire à l'école secondaire, les élèves ne bénéficient plus du statut d'auditeur. En allemand, ils sont orientés au niveau C. Une nouvelle décision en cours de scolarité secondaire demeure possible.

⁵ Au niveau secondaire, en degré 10, option 3, le statut d'auditeur peut être accordé aux élèves en italien. En cas de progrès, la décision est réversible.

Statut de dispensé

Art. 11 ¹ Un élève dispensé ne suit pas le cours.

² L'élève peut obtenir une dispense en langues étrangères, exceptionnellement dans d'autres disciplines. La dispense est valable jusqu'à la fin de la 11^e. L'élève dispensé fait toujours partie de l'effectif de la classe. Il reste sous la responsabilité de ses enseignants ordinaires et peut effectuer du travail scolaire pour d'autres disciplines.

Compétences décisionnelles

Art. 12 ¹ La priorisation des objectifs des apprentissages, les statuts d'auditeur et de dispensé sont du ressort des conseillers pédagogiques selon les articles 9, 10 et 11.

² Les décisions de priorisation sont fixées pour une durée déterminée et peuvent être reconduites. Un bilan de la progression des apprentissages doit être effectué sous forme de réseaux conduits par les enseignants ordinaires concernés et l'enseignant spécialisé au moins une fois par semestre.

Aménagement de l'orientation

Art. 13 Les élèves bénéficiant de dispositifs pédagogiques avec diagnostic peuvent obtenir le statut de cas particulier pour le passage de l'école primaire à l'école secondaire au sens de l'article 23 du Règlement concernant l'orientation des élèves en 8^e année (RSJU 410.111.2).

Transmission des données

Art. 14 ¹ Pour assurer le suivi de la carrière scolaire des élèves lors du passage au degré supérieur, l'équipe pédagogique ou la direction transmet les informations relatives à l'application des dispositifs pédagogiques.

² L'autorité parentale est responsable de transmettre le profil thérapeutique de leur enfant et de permettre l'échange d'informations utiles à la mise en place des dispositifs pédagogiques.

PES **Art. 15** La présente directive ne se substitue pas à la Procédure d'évaluation standardisée pour la détermination des besoins individuels en vue de l'attribution de mesures renforcées (PES), mise en œuvre selon les conditions et la procédure décidée par le Service de l'enseignement.

Abrogation **Art. 16** La présente directive abroge la directive du 5 juin 2019.

Entrée en vigueur et diffusion **Art. 17** ¹ La présente directive entre en vigueur immédiatement.

² Elle est communiquée :

- au Service de l'enseignement de la scolarité obligatoire,
- au Centre d'orientation scolaire et professionnelle et de psychologie scolaire,
- aux directions et aux commissions d'école primaires et secondaires,
- au corps enseignant par les directions,
- au Syndicat des enseignants jurassiens,
- à la Fédération jurassienne des associations de parents d'élèves.

Delémont, le 13 mai 2024



Martial Courtet

Ministre de la Formation, de la Culture et des Sports